

Carrefour

Journée de solidarité 2015



RESSOURCES
HUMAINES
market



La Journée de Solidarité



• Le principe

La loi du 30 juin 2004, aménagée par une seconde loi publiée le 16 avril 2008, relative à la journée de solidarité, crée une journée de travail supplémentaire non rémunérée par an pour tous les salariés.

Parallèlement, l'entreprise verse une contribution mensuelle de 0.3% de la masse salariale depuis le 1er juillet 2004.

• Les personnes concernées

Sont redevables de la JSO :

- tous les salariés entrés avant le 30 juin dans nos effectifs;
- et tout salarié, présent au moins un mois continu, au 30 septembre

• La date limite pour accomplir la JSO

- Si elle est accomplie en jour : avant 30 juin (positionnement sur GTA avant 30 juin)
- Si elle est accomplies en heure: pour les salariés présents au 30/09, elle devra être planifiée et réalisée avant le 30 septembre (employés & agents de maîtrise). A défaut , la JSO ne pourra être imposée au collaborateur après le 30 septembre.

Dans tous les cas, l'option de réalisation de la JSO doit être validée avec le supérieur hiérarchique avant le 30 juin.

Une fiche à compléter devra être transmise au Directeur de magasin avant le 30 juin.





Pour les Employés



Je suis employé à temps complet


■ J'ai des JRTT, jours de congés d'ancienneté ou congés de fractionnement ou repos compensateur de remplacement ou un jour de CP

Je peux effectuer la journée de solidarité selon l'une des options suivantes :

1ère option : Je souhaite que soit retenu un JRTT **ou** un jour de congé d'ancienneté **ou** un jour de congé de fractionnement **ou** 7 heures de repos compensateur de remplacement ou un jour de CP → J'informe mon supérieur hiérarchique de la date et du compteur retenu (JRTT, congé d'ancienneté,...).

2ème option : Je souhaite accomplir **7 heures de travail effectif précédemment non travaillées soit 7h21min de temps de présence** (consécutives ou de manière fractionnée).

Je demande à mon supérieur hiérarchique s'il a un besoin dans les semaines à venir et si oui, ma base horaire de travail sera augmentée de 7 heures de travail effectif (soit 7h21min de temps de présence) sur une période d'une à deux semaines consécutives maximum. Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours. A défaut d'accord de mon supérieur, seule la 1ère option est ouverte.

 Je choisis mon option **avant le 30 juin** de chaque année. Si le 30 juin je n'ai fait aucun choix, il sera retenu une journée sur mon compteur de JRTT en premier et si je n'ai plus de JRTT, sur celui de mes congés d'ancienneté.

■ Je n'ai pas de JRTT, jours de congés d'ancienneté ou congés de fractionnement ou repos compensateur de remplacement ou de jours

Ma base horaire de travail sera augmentée de 7 heures de travail effectif (soit 7h21min de temps de présence) sur une période d'une à deux semaines consécutives maximum et cela devra être fait **avant le 30 septembre** de chaque année. Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours.

Je suis employé à temps partiel

1ère option : Je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat, soit :

Tableau en heures et en MINUTES

Temps de présence

35h	7 h	28h	5h36	21h	4h12	14h	2h48	7h	1h24
34h	6h48	27h	5h24	20h	4 h	13h	2h36	6h	1h12
33h	6h36	26h	5h12	19h	3h48	12h	2h24	5h	1h
32h	6h24	25h	5 h	18h	3h36	11h	2h12	4h	48min
31h	6h12	24h	4h48	17h	3h24	10h	2 h	3h	36min
30h	6 h	23h	4h36	16h	3h12	9h	1h48	2h	24min
29h	5h48	22h	4h24	15h	3 h	8h	1h36	1h	12min

→ Ces heures pourront être réalisées sur une journée précédemment non travaillée ou de manière fractionnée.

→ Si j'ai une base horaire hebdomadaire inférieure ou égale à 16 heures, j'accomplirai ces heures en plus sur une journée de travail normale et non sur une journée de travail supplémentaire.

→ Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours.

2ème option : Je souhaite que soit retenu un jour de CP et J'en informe mon supérieur hiérarchique.

Je choisis mon option **avant le 30 juin** de chaque année. Si le 30 juin je n'ai fait aucun choix, je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat.



Pour les Agents de Maitrise

Je suis Agent de Maîtrise

■ Je suis agent de maîtrise A TEMPS COMPLET :

Je peux effectuer la journée de solidarité selon l'une des options suivantes :

1ère option : Je souhaite que soit retenu un JRTT **ou** un jour de congé d'ancienneté **ou** un jour de congé de fractionnement ou un jour de CP **avant le 30 juin** → J'informe mon supérieur hiérarchique de la date et du compteur retenu (JRTT, congés d'ancienneté,...). et je l'émerge sur mon bordereau de présence.

2ème option : Je souhaite accomplir **7 heures de travail effectif précédemment non travaillées soit 7h21min de temps de présence** (consécutives ou de manière fractionnée) **avant le 30 septembre**.

Je demande à mon supérieur hiérarchique s'il a un besoin dans les semaines à venir et si oui, ma base horaire de travail sera augmentée de 7 heures de travail effectif (soit 7h21min de temps de présence) sur deux semaines consécutives maximum. Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours. A défaut d'accord, seule la 1ère option est ouverte.

Si je n'ai pas fait de choix au 30 juin, il sera retenu une journée sur mon compteur de JRTT en premier et si je n'ai plus de JRTT, sur celui de mes congés d'ancienneté, ou à défaut, je serai dans l'obligation de travailler **7 heures de travail effectif précédemment non travaillées** au plus tard le 30 septembre.

■ Je suis agent de maîtrise à TEMPS PARTIEL :

- Je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat (*cf. tableau employés à temps partiel*). → Ces heures pourront être réalisées sur une journée précédemment non travaillée ou de manière fractionnée.

- *Ou* Je souhaite que soit retenu un jour de CP et J'en informe mon supérieur hiérarchique **avant le 30 juin**.

- Si le 30 juin, je n'ai fait aucun choix, je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat.



Pour rappel, accord
encadrement

Pour les Cadres



Pour rappel, accord
encadrement

Je suis cadre

Je travaille 216 jours, journée de solidarité incluse :

Je suis cadre en magasin: Une journée de travail sera identifiée sur GTA comme une journée de travail au titre de la JSO (ex: 01/06/2015 pour les personnes qui travaillent ce jour).

Je suis cadre sur un siège: Je dois affecter avant le 30 juin un JRS ou un jour de congé de fractionnement ou d'ancienneté pour la réalisation de ma JSO car le planning annuel de travail prévoit moins de 216 jours travaillés sur 2015.

Si je n'atteins pas mon forfait annuel de 216 jours: un congé de fractionnement ou d'ancienneté ou un JRS me sera décompté avant le 31 décembre.

